Le réseau de transport d'électricité

Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués

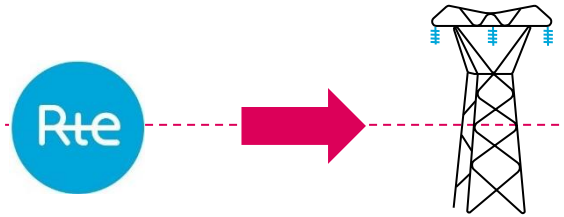
GT du CURTE du 19/10/23

Accessibilité : CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

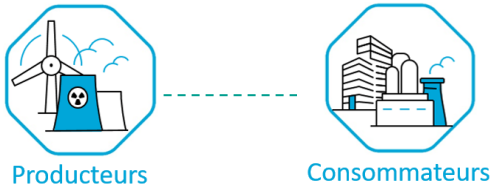
1 Le cadre de la concertation

Des projets RTE qui nécessitent des travaux sur les actifs du client



Travaux sur des actifs RTE

- Dans l'exercice de ses missions d'exploitation, de maintenance et de développement du RPT, RTE est amené à réaliser des travaux de **rénovation, de modernisation du RPT**



Travaux sur des actifs clients

- Ces projets peuvent avoir un impact sur les installations des clients, en particulier **dans le cas d'actifs RTE / clients imbriqués** (situations historiques)
- Les modalités techniques (planification, coordination) et financières de ces travaux sont à déterminer entre RTE et ses clients* dans le cadre de **modalités génériques non discriminatoires** et d'un **nouveau contrat ad hoc à concerter**

… et inversement des projets client qui nécessitent des travaux sur les actifs RTE

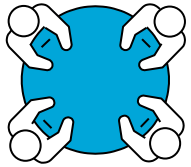
* Les distributeurs ne sont pas traités dans le cas présent

Le cadre de la concertation

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Délibération n°2023-161 du 12 juin 2023

« La CRE demande à RTE d'initier une **concertation** sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en **cas d'imbrication avec des actifs de ses clients** avant le **31 octobre 2023** »



- **Lancement d'une concertation dans un GT ad hoc « producteurs et consommateurs »** sur les projets d'une partie générant des impacts sur l'autre partie, en cas d'actifs imbriqués

- **Mise en place d'un dispositif contractuel pérenne dédié au traitement de ce type de projets**
  - Projets concernés
  - Optimum technico-économique à trouver pour ces projets qui nécessitent d'être traités de manière coordonnée et conjointe
  - Des principes génériques applicables à tous :
    - ✓ Un socle minimal de coordination entre RTE et le client impacté : principes généraux, échéances, échange d'informations
    - ✓ Des études réalisées en amont
    - ✓ En cas de besoin, un barème de compensation financière



Les projets concernés par la délibération

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Délibération n°2023-161 du 12 juin 2023

4.5 Traitement des situations relatives à l'imbrication entre des actifs de RTE et de certains de ses clients

La CRE constate que la configuration historique de certains postes entraîne une imbrication entre des actifs de RTE et de certains de ses clients. En raison de cette imbrication, certains projets de reconstruction ou de modification de RTE peuvent entraîner des incidences sur les actifs appartenant à ses clients. Ces incidences peuvent par exemple être liées au déplacement d'un actif ou au renouvellement d'un équipement situé à l'interface. La CRE est favorable au principe retenu par RTE dans ces situations consistant à se coordonner avec ses clients et à indemniser le préjudice occasionné par les travaux dans les postes considérés.

Dans le cadre de l'instruction des différents dossiers évoqués ci-dessus, RTE a proposé à la CRE de concerter sur la mise en œuvre de règles générales de traitement de ces situations dans l'objectif de mettre en œuvre une méthodologie applicable à l'ensemble de ses clients. La CRE est favorable à une telle méthodologie et souhaite que celle-ci privilégie l'utilisation de barèmes normatifs lorsque cela est possible, afin d'avoir un versement financier de RTE proportionné aux préjudices subis par le client, notamment pour le déplacement ou le renouvellement d'actifs. De tels barèmes apparaissent en effet adaptés aux enjeux financiers considérés. La CRE demande ainsi à RTE d'initier cette concertation avant le 31 octobre 2023.



- **Les projets concernés :**
  - Dans le cas de postes dont la configuration entraine une **imbrication entre les actifs de RTE et de certains clients,** projets de reconstruction ou de modification par RTE qui impactent les actifs du client
- **Ces projets sont éligibles à une compensation financière de la part de RTE**
  - RTE doit privilégier l'utilisation de **barèmes normatifs** pour **l'indemnisation du préjudice subi par le client** lorsque cela est possible (notamment si le client doit déplacer ou renouveler ses propres actifs en conséquence)
- **Proposition d'étendre les mêmes principes aux projets éligibles à indemnisation par le client, par réciprocité**

Projets RTE concernés par la délibération CRE

Exemple 1	Exemple 2
Reconstruction d'un poste imbriqué à l'initiative de RTE, devenu vétuste (HT et/ou BT) et situé sur le site du client	**Renouvellement conjoint d'actifs RTE/Client imbriqués** au sein d'un poste électrique. RTE et le client en profitent pour clarifier les limites de propriété

❖ **Type de projets RTE :**

- **renouvellement** ou **modification** d'ouvrages dans des postes avec des **actifs imbriqués**
- qui **impactent le client**, en lui imposant d'adapter ses propres ouvrages, notamment de reconstruire, modifier ou déplacer certains de ses actifs *(exemple 1 : mise aux normes de sectionneurs aiguillage barre; exemple 2 : renouvellement d'une alimentation commune des services auxiliaires de RTE et du client …)*
- qui nécessitent une **coordination** entre RTE et le client concerné

Extension à certains projets client

❖ **Type de projets client concernés :**

projets clients de **renouvellement** d'actifs électriques à « iso-fonctionnalité », dans des postes avec des actifs imbriqués :

- Qui impactent RTE le cas échéant, en lui imposant d'adapter ses propres ouvrages, notamment de reconstruire, modifier ou déplacer certains de ses actifs
- Qui nécessitent une **coordination** entre le client et RTE

Exemple 1
Reconstruction d'un poste client historique, devenu vétuste, situé sur le site RTE ou client

Exemple 2
Renouvellement conjoint d'actifs RTE/Client imbriqués au sein d'un poste électrique. RTE et le client en profitent pour redéfinir des limites de propriété claires

➢ **Sont exclus les projets client** :

- Dans les postes imbriqués, les projets de modification (substantielle ou non) d'actifs du client
- En dehors des postes avec actifs imbriqués, tout type de projet.

En effet, ces projets entrent dans le cadre :

- Soit d'une évolution du raccordement du client, nécessitant une PTF et une évolution de la convention de raccordement
- Soit d'une prestation annexe (pouvant nécessiter une évolution de la convention de raccordement)

2 Dispositif proposé

Principes des engagements contractuels des Parties

Principes à inscrire dans le CART, modalités à préciser dans la DTR

❖ Projets concernés :

- Tout projet de maintenance, renouvellement, réhabilitation de l'une des Parties, ou de modification par RTE, dans des postes avec des **actifs imbriqués**, ayant un impact sur l'autre Partie et nécessitant une coordination, hormis dans le cadre d'une évolution du raccordement (PTF) ou d'une prestation annexe.

❖ Modalités des échanges entre les Parties :

- La Partie à l'origine des travaux notifie son besoin à l'autre Partie suffisamment en amont de la réalisation du projet
- Les Parties s'engagent à se réunir dans un certain délai, en vue de conclure un accord pour la coordination et la réalisation des travaux
- L'accord est conclu selon les **modalités prévues dans la DTR**

❖ Eventuelles modalités de compensation financière :

- Si les Parties n'ont pas réussi à convenir d'une solution sans surcoût pour chacune des Parties
- Compensation du **préjudice subi**, tel que défini par l'application d'un barème dont les **modalités sont prévues dans la DTR**

❖ Retard des travaux, ou impossibilité de les mener

- Modalités lorsque la Partie à l'origine des travaux est dans l'impossibilité de les réaliser, ou avec retard, en raison de l'autre Partie

Une coordination nécessaire

Principes généraux de coordination pour l'**optimisation et la gestion des impacts** d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie, en cas d'actifs imbriqués :

- **Etape 1 : coordination et études d'impact**
  - ✓ **Réunions pluriannuelles de coordination**, très en amont : identification et optimisation des **impacts potentiels ou avérés,** recherche d'une solution de **moindre impact** et de **mutualisation des travaux**, études préliminaires (le cas échéant)
  - ✓ Elaboration d'un **accord préalable** :
    - description du projet, de sa consistance technique et éventuellement financière, etc.
    - identification du **besoin d'études détaillées**,
    - élaboration d'un premier planning de travaux
  - ✓ Lancement des **études de détail**, pour le traitement des **impacts directs et indirects** : études, fournitures, travaux à réaliser par la Partie impactée sur ses actifs dans le cadre du traitement des impacts .

- **Etape 2 : Elaboration d'un Contrat de Réalisation**
  - ✓ Une fois les études de détails réalisées et le projet devenu mature, la consistance du projet peut être affinée et le planning de travaux définitivement fixé.
  - ✓ Le contrat de réalisation fixe également le montant définitif de la compensation financière le cas échéant.

Se coordonner pour réaliser des projets conjoints peut s'avérer utile également pour des projets hors actifs imbriqués. Cette coordination serait à moduler en fonction de la complexité des projets

Principes de compensation financière

Montant réel de l'investissement à date

1

Année d'investissement	Stratégie d'anticipation	Stratégie de référence
0	**100k€**	
1		
2		
3		
4		
5		**100k€ + inflation + Actualisation**

$$\frac{Montant\ d'investissement}{(1+\tau)^{anticipation}}$$

De combien d'années l'investissement est anticipé ?
→ Âge et espérance de vie des actifs

2

3

Quelles sont les conditions économiques et de financement ?

Compensation financière
= coût d'anticipation du renouvellement des actifs à **iso-fonctionnalité**
= Différence de bilans actualisés entre la stratégie avec anticipation et la stratégie de référence

Compensation financière : des valeurs de référence prises par RTE

2 Espérance de vie des actifs

→ Espérance de vie des actifs correspond à une durée de vie **moyenne attendue** pour un type d'actif

→ Le barème doit être simple pour être facilement applicable

Proposition

Le **SDDR** regroupe les espérances de vies d'actifs électriques courants



3 Conditions économiques

→ Le taux d'actualisation ou **CMPC** (Coût Moyen Pondéré du Capital) :
Reflète le coût du capital lors d'un investissement

→ Taux d'inflation

Proposition

Chaque **TURPE** définit les conditions économiques prises en compte pour les actifs du réseau de transport d'électricité

DÉLIBÉRATION N°2021-12
Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)

Traduction contractuelle du dispositif envisagé

CART-P et C

Principes et engagement des parties, renvoi à la DTR

- **Projets concernés**
- **Principes de coordination**
- **Principes de compensation financière, si le projet génère des surcoûts** *(projets éligibles uniquement)*



DTR

Procédure définissant le socle minimal de coordination applicable à tous les clients impactés par les projets

- **Coordination** : réunions, mutualisation des travaux
- **Cadre contractuel** : identification des éléments devant faire l'objet d'un accord entre RTE et le client
- **Modalités de compensation financières, le cas échéant** *(projets éligibles au titre du CART uniquement)* **: formule d'actualisation, espérance de vie des actifs, …**
- **Séparation des actifs** : impact sur les limites de propriété, après les travaux



Modèle de Contrats Projets

Trame-type modulaire, adaptable selon le type de projet

- **Accord Préalable (études)**

Identification et estimation des impacts techniques et financiers, du planning, …

- **Contrat de réalisation**

Contractualisation définitive des éléments techniques et financiers du projet, du planning de travaux



Prochains GT – planning de concertation indicatif



Prochaine réunion

Ordre du jour

- Proposition de nouvel article du CART
- Proposition de nouvel article DTR
- Echanges sur le barème

Le lundi 20/11/2023, de 14h à 15h30

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)